0183712

13 JUIN 2005
A6200

ALCHIMER

Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance
Au capital de 260.406,40 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises
ZI de la Bonde - 91300 MASSY
438.923.997 RCS EVRY

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX AVANTAGES PARTICULIERS

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2005

JACQUES ZAKS
3-5, RUE SCHEFFER
75016 PARIS

CHRISTOPHE ANTOINE
47, RUE PASTEUR
91250 SAINTRY

Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

ALCHIMER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry nous a désignés, par ordonnance en date du 17 mai 2005, en qualité de Commissaires aux avantages particuliers dans le cadre du projet de modification d'avantages particuliers attachés à certaines actions de préférence existantes, de création d'un nouvel avantage particulier par la société ALCHIMER et d'émission de nouvelles actions de préférence.

Le présent rapport a donc pour objet de vous rendre compte de notre mission de Commissaire aux avantages particuliers chargés, en application des articles L. 225-147 du Code de commerce et 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier les avantages particuliers stipulés au profit d'investisseurs financiers.

Notre mission s'inscrit également dans le cadre de l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004 créant les actions de préférence (Ord. art. 31 ; C. com. art. L228-11 à L 228-20 modifiés) et du décret 2005-112 du 10 février 2005.

Enfin, nous vous précisons qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. **Présentation des opérations**
2. **Description des avantages particuliers**
3. **Vérifications effectuées et appréciation**
4. **Conclusion**

1. PRESENTATION DES OPERATIONS

1.1 Société concernée

La société **ALCHIMER** est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 260.406,40 Euros, divisé en 651.016 actions de 0,40 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en trois catégories, à savoir :

- 122.000 actions « O » (Actions ordinaires),
- 263.952 actions « P1 »(actions de préférence de catégorie P1),
- 265.064 actions « P2 » (actions de préférence de catégorie P2).

Le siège social est situé 15, rue du Buisson aux Fraises – ZI de la Bonde – 91300 MASSY.

La société ALCHIMER est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 438.923.997.

La société a pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

1.2 Opérations envisagées

Il est rappelé que, lors de votre assemblée générale mixte du 28 octobre 2004, vous avez procédé à :

- la création d'une nouvelle catégorie d'actions, à savoir les actions de préférence de catégorie « P2 », sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après,
- puis à l'augmentation du capital de votre société d'un montant nominal de 106.025,60 € pour le porter de 154.380,80 € à 260.406,40 € par la création et l'émission de 265.064 actions « P2 » à bons de souscription d'actions « P2 » (les APBSA « P2 ») d'une valeur nominale de 0,40 € chacune au prix unitaire de 20,75 €, soit avec une prime d'émission de 20,35 €, représentant un montant total de souscription de 5.500.078 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'investisseurs financiers, étant précisé qu'à chaque action P2 sont attachés deux bons de souscription d'actions P2 dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont précisées dans la dixième résolution bis de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2004.

Lors de cette même assemblée, vous avez attribué des droits et avantages particuliers aux actions de préférence « P2 »ainsi créées, en précisant :

a) de première part, que les principes relatifs au fonctionnement des catégories d'actions sont les mêmes qu'en ce qui concerne les actions « O » et les actions « P1 » soit :

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ;

- en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital ;

- les cessions d'actions « P2» à un tiers ou à un actionnaire ne font pas perdre le caractère d'actions de catégorie « P2»;

- nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée (a) automatiquement lorsque l'organe compétent de la Société décidera, le cas échéant, l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou sur une bourse de valeurs en France, ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou (b) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ;

- les droits et avantages découlant de la création d'une catégorie d'actions « P2» feront l'objet d'une inscription dans les statuts ;

- à l'exception des droits attribués expressément aux actions « P2», tels que décrits ci-dessous, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits ;

- la catégorie d'actions détenue par un actionnaire, en particulier les actions « P2», fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

b) de seconde part, à l'exception des principes concernant la répartition du boni de liquidation pour laquelle les actions de préférence de catégorie « P2 » bénéficient d'un rang de priorité sur les actions « P1 » et l'articulation du droit de préemption, à savoir :

- ***Droit privilégié dans le boni de liquidation***

 Dans l'hypothèse où le prorata de l'actif net disponible (a) revenant aux actionnaires «P2» au titre de leur quote-part dans le capital social est inférieur à la somme des prix de souscription moyens des actions «P2 » ou (b) revenant aux actionnaires « P1 » au titre de leur quote-part dans le capital social est inférieur à la somme des prix de souscription moyens des actions « P1 » :

 - en premier lieu, chaque titulaire d'actions «P2 », chaque titulaire d'actions « P1 » et chaque Titulaire d'actions « O », se verra attribuer le montant nominal de chacune des actions dont il est détenteur ; puis s'il existe un solde,

 - en deuxième lieu, les titulaires d'actions «P2 » se verront attribuer un montant par action «P2 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions «P2» de toutes les Parties, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

 - en troisième lieu, les titulaires « P1 » se verront attribuer un montant par action « P1 » détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des actions « P1 » de toutes les Parties, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis s'il existe un solde,

 - en quatrième lieu, les Titulaires d'Actions « O » participant au Transfert de la Société se verront attribuer un montant par Action « O » cédée égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des Actions « O » de toutes les Parties, déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,

- en cinquième lieu, tous les Titulaires d'Actions «P2», tous les Titulaires d'Actions P1 et tous les Titulaires d'Actions « O » participant au Transfert de la Société se répartiront le solde de la part du Prix de Transfert pour chacun d'eux, proportionnellement à leur participation respective dans le Transfert de la Société.

Pour le cas où le solde de l'actif net, après paiement du nominal dans les conditions visées ci-dessus, ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des titulaires d'actions «P2», ce solde sera réparti entre eux proportionnellement au nombre des actions «P2 » que chacun détient. Il sera ensuite procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « P1 ». Puis il sera procédé de la même façon en ce qui concerne les actions « O ».

- ***Droit de préemption***

Les titulaires d'actions «P2» bénéficient :

- d'un droit de préemption de premier rang en cas de projet de Transfert envisagé par un titulaire d'actions «P2 » et portant sur des actions «P2 »,
- d'un droit de préemption de premier rang en cas de projet de Transfert envisagé par un titulaire d'actions « P1 » et portant sur des actions « P1 », et
- d'un droit de préemption de second rang en cas de projet de Transfert envisagé par un membre du Groupe Fondateur et portant sur des actions « O ».

c) de troisième part, étant rappelé que les autres droits et privilèges attachés aux actions « P2 » sont semblables à ceux attachés aux actions « P1 », à savoir :

- ***Droit de transfert libre***

Chaque Titulaire d'actions « P1 » et chaque Titulaire d'actions «P2 » pourra librement transférer les actions « P1 » et les actions «P2 » de la Société qu'ils détiennent respectivement au bénéfice, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (ce dernier étant défini comme toute entité, personne physique ou morale, agissant directement ou indirectement dans les domaines d'activité de la Société ou de ses Filiales, les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou de ses Filiales ou toute entité souhaitant prendre une position opérationnelle dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales), de :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif ;
- tout fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant ;

pour autant que ces sociétés ou fonds d'investissement n'exercent pas une activité concurrente à l'activité de la Société.

- **Droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption**

Chaque Titulaire d'actions « P1 » et chaque Titulaire d'actions «P2» pourra, à tout moment, pour l'application du droit de préemption se substituer, à l'exclusion de toute société qui serait un Acteur Industriel (tel que ce terme est défini ci-dessus) :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou qui le gère ou le conseille à titre exclusif ;
- tout fond d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement (ou qui le gèrent ou le conseillent à titre exclusif), ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- et, plus généralement, toute société ou fonds d'investissement géré (ou conseillé à titre exclusif) ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant.

d) et, de quatrième part, sachant que les droits et avantages attachés aux actions «P2 » suivront les actions «P2 » dans quelques mains qu'elles passent.

Lors de ladite assemblée générale, le Commissaire aux comptes n'ayant pu établir son rapport sur l'émission d'actions de préférence compte tenu de l'absence de publication du décret d'application en Conseil d'Etat de l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, vous avez décidé de statuer et d'approuver les termes du dit rapport lors de la prochaine assemblée générale réunie extraordinairement.

Vous êtes convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 21 juin 2005.

Etant rappelé ce qui précède, et sous réserve de l'approbation préalable de chacune des propositions y afférentes par les assemblées spéciales :

- des titulaires d'actions « P2 »,
- des titulaires d'actions « P1 »,
- des titulaires d'actions « O »,
- de la masse des titulaires des 159.100 BSA Anti-Dilutifs P1,
- de la masse des titulaires des 5.000 BSPCE 4,
- de la masse des titulaires des 265 064 BSA Anti-Dilutifs P2,
- de la masse des titulaires des 265 064 BSA-P2,

vous êtes, notamment, appelés :

- à réitérer votre approbation des résolutions relatives à la création d'une nouvelle catégorie d'actions préférence, les actions « P2 »,
- à approuver la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction du droit privilégié dans le Boni de liquidation telle qu'approuvée par l'assemblée générale du 28 octobre 2004, à savoir la suppression de toute référence au « transfert de la société » et aux « parties », ces termes n'étant pas définis ou applicables (résolution 1 bis).
- à réitérer la décision d'augmentation du capital par émission d'APBSA « P2 » (dont les caractéristiques et les modalités d'exercice sont précisées dans la dixième résolution bis de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2004 à laquelle renvoie la 2ème résolution de l'assemblée générale mixte convoquée pour le 21 Juin 2005) et l'étendue des droits attachés aux actions de préférence ainsi créées (1ère résolution),
- à approuver la modification d'avantages particuliers relatifs au droit de transfert libre et aux droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption attachés aux actions « P2 » (3ème résolution)
- à approuver la création d'un avantage particulier au profit d'Intel Atlantic Inc, d'Intel Corporation et des Sociétés du Groupe Intel (4ème résolution),

- à décider une nouvelle augmentation d'un montant nominal de 9.638,40 € par création et émission de 24.096 Actions de préférence « P2 » à bons de souscription d'Actions « P2 » (APBSAP2) d'une valeur nominale de 0,40 € chacune au prix unitaire de 20,75 €, soit avec une prime d'émission de 20,35 €, représentant un montant total de souscription de 499.992 €, les caractéristiques des ABSAP2 étant les suivantes :

 - A chaque action « P2 » seront attachés deux bons de souscription d'actions « P2 », soit un « BSA Anti-dilutif P2 » et un « BSA-P2 ».

 - Chaque « BSA Anti-dilutif P2 » donnera à son titulaire le droit de souscrire à deux actions de préférence de catégorie « P2 » de la société ALCHIMER.

 - Chaque « BSA-P2 » donnera à son titulaire le droit de souscrire à une action « P2 » nouvelle de la société à bon de souscription d'actions « P2 » de la société (« APBSAP-T2 »), chaque « APBSAP2-T2 » étant composé d'une action « P2 » nouvelle et d'un bon de souscription dit « ratchet » comportant les mêmes caractéristiques que les BSA Anti-dilutif P2 précités.

 - Les APBSAP2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, notamment celles relatives aux actions « P2 » et porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

 - Les caractéristiques et modalités d'exercice des « BSA Anti-Dilutifs P2 » ainsi que des « BSA-P2 » sont décrites dans le corps de la septième résolution proposée à l'assemblée générale mixte du 21 juin 2005.

 - Les droits attachés aux actions « P2 » seront transférables avec l'action « P2 » à laquelle ils sont attachés.

1.3. Motifs de l'opération

Afin de poursuivre le développement à moyen terme de la société ALCHIMER, la Direction a jugé opportun d'essayer de trouver une stratégie avec le groupe Intel. Ce dernier a marqué un réel intérêt pour ALCHIMER et, notamment, pour sa technique d'électrogreffage.

Le groupe Intel souhaite entrer dans le capital d'ALCHIMER sous réserve de la modification préalable des droits attachés aux actions de préférence « P2 », de pouvoir souscrire des actions de préférence « P2 » et de pouvoir bénéficier de l'avantage particulier suivant : droit de cession libre des titres de la société ALCHIMER entre les sociétés du groupe Intel et droit de se substituer librement dans l'exercice du droit de préemption.

Par conséquent, les sociétés du groupe Intel souhaitent être expressément exclues de la définition de « l'acteur industriel ».

Dans le cadre des négociations en cours, il est également apparu opportun de compléter le droit de transfert libre et les droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption attachés aux actions de préférence « P2 ».

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1. Champ d'application des avantages particuliers

Les actions de préférence de catégorie « P2 » auxquels sont ou seront rattachés divers avantages particuliers à modifier ou à créer résultent :

- Des 265.064 actions de préférence de catégorie « P2 » à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie « P2 » (APBSAP2), détenues comme suit :

-	**FCPI AGF INNOVATION 4,** à concurrence de	**38.554 APBSAP2**
-	**FCPI AGF INNOVATION 5,** à concurrence de	**38.555 APBSAP2**
-	**FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES,** à concurrence de	**33.240 APBSAP2**
-	**FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES,** à concurrence de	**5.315 APBSAP2**
-	**FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 7,** à concurrence de	**16.065 APBSAP2**
-	**FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 8,** à concurrence de	**8.032 APBSAP2**
-	**FONDS DE CO-INVESTISSEMENT POUR LES JEUNES ENTREPRISES (FCJE),**à concurrence de	**28.916 APBSAP2**
-	**FCPR AURIGA VENTURES II,** à concurrence de	**60.241 APBSAP2**
-	**PARTECH EUROPE PARTNERS IV, L.L.C.,**à concurrence de	**18.073 APBSAP2**
-	**PIV IV, L.P.,** à concurrence de	**18.073APBSAP2**
	Soit un total de	**265.064 APBSAP2**

- Des 24.096 actions de préférence de catégorie « P2 » à bons de souscription d'actions de catégorie « P2 » d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, émises au prix unitaire de 20,75 €, soit avec une prime d'émission de 20,35 €, représentant un montant total de souscription de 499.992 €, dont la création et l'émission vous seront proposées lors de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 9.638,40 € qui sera soumise à votre approbation suivant les termes des septième et huitième résolutions et seraient détenues par :

- **INTEL Atlantic, INC,** une société organisée conformément au droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social à ce jour est situé 220 Mission College Blvd, P.O. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique à concurrence de **24.096 APBSAP2**

Ainsi que,

- **la société INTEL CORPORATION,** dont le siège social à ce jour est situé à ce jour 2220 Mission College Blvd, P.0. Box 58119, Santa Clara, CA 95052, Etats-Unis d'Amérique ; et
- **Les Sociétés du groupe INTEL** (à savoir « toutes les filiales d'INTEL CORPORATION dont elle détient ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote »).

2.2 Consistance des avantages particuliers

2.2.1 *Modification de l'avantage particulier attaché aux actions « P2 » en ce qui concerne le droit de transfert libre (article 11 des statuts)*

Il vous est proposé de modifier le droit de Transfert Libre attaché aux actions de préférence «P2 » de la manière suivante :

- Modification de la définition de « l' Acteur Industriel » mentionnée dans le droit de transfert libre en précisant que le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales est, notamment le domaine du bio médical, des semi-conducteurs et des équipementiers s'y rapportant, ainsi que les sociétés fabriquant ou commercialisant des produits chimiques et notamment des produits chimiques de spécialités.
- Précision de la notion de Filiales de la Société dans le cadre de la définition de l'Acteur Industriel comme étant « toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale dont la Société détient, directement ou indirectement ou viendrait à détenir au jour du transfert envisagé, des droits de vote ou financiers ».
- Suppression de la dernière phrase du droit de Transfert Libre de l'article 11 des statuts « pour autant que ces sociétés ou fonds d'investissement n'exercent pas une activité concurrente à l'activité de la Société ».
- Adoption, au bénéfice des titulaires d'actions de préférence «P2», du droit de pouvoir transférer librement leurs actions au bénéfice d'un Investisseur Financier, ce dernier étant défini comme toute société, fonds, entité dotée ou non de la personnalité morale dont l'objet principal consiste en la détention de participations dans une logique essentiellement financière à l'exception de tout fonds détenu directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel et/ou de toute société de gestion détenue directement ou indirectement majoritairement par un Acteur Industriel.

2.2.2 *Modification de l'avantage particulier attaché aux actions « P2 » en ce qui concerne les droits de substitution dans le droit de préemption (article 11 des statuts)*

Il vous est proposé également d'appliquer la nouvelle définition de l'Acteur Industriel ainsi déterminée dans le cadre des droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption.

2.2.3 *Création d'un avantage particulier inhérent à l'application de l'article 11 des statuts*

Intel Atlantic Inc., Intel Corporation et les Sociétés du Groupe Intel souhaitent pouvoir se céder librement les titres de la Société et pouvoir se substituer librement dans l'exercice du droit de préemption.

Par conséquent, Intel Atlantic Inc., Intel Corporation et les Sociétés du Groupe Intel souhaitent être expressément exclues de la définition de l'Acteur Industriel.

Cet avantage particulier sur l'exclusion d'Intel Atlantic Inc, d'Intel Corporation et des Sociétés du Groupe Intel de la nouvelle définition de l'Acteur Industriel mentionnée dans l'article 11 des statuts serait stipulé au bénéfice seul d'Intel Atlantic Inc, Intel Corporation et des Sociétés du Groupe Intel (tel que ce terme est défini ci-dessus).

Il est précisé que cet avantage particulier sera caduc de plein droit en cas de transfert de leurs actions de catégorie « »P2» » à un tiers à l'exclusion d' Intel Atlantic Inc, d'Intel Corporation et des Sociétés du Groupe Intel.

2.2.4. *Emission de nouvelles actions de préférence « P2 »*

Les 24.096 nouvelles actions de préférence « P2 » à bons de souscription d'actions de catégorie « P2 » dont l'émission sera réservée au profit d'Intel Atlantic Inc ainsi que les actions de préférence « P2 » qui seront émises en exercice des BSA Anti-dilutifs P2 et BSA-P2 attachés aux ABSAP2 bénéficieront des droits et avantages suivants :

(i) un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts (tel que modifié à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005),

(ii) un droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts (tel que modifié à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005),

(iii) un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts (tel que modifié à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005),

(iv) un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts (tel que modifié à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005).

En outre, 24.096 BSA Anti-Dilutifs P2 dit BSA « ratchet » seront attachés aux 24.096 nouvelles actions « P2 » émises lors de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005.

Ces droits et avantages seront librement cessibles avec l'action à laquelle ils sont attachés.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers tels que décrits ci-dessus, nous avons notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Entretien avec les conseils et représentants de la société, à propos de l'opération envisagée et du contexte économique, juridique et financier dans lequel elles se situent,
- Examen des rapports du directoire au titre des assemblées générales des 28 octobre 2004 et 21 juin 2005, du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du 3 juin 2005,
- Examen du projet de résolutions à l'assemblée générale mixte,
- Examen du projet de statuts,
- Examen des rapports établis par le commissaire aux comptes aux assemblées générales des 28 octobre 2004 et 21 juin 2005,
- Compréhension des différents droits et obligations de chaque catégorie d'actions.

Nous avons effectué les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance de l'opération envisagée et ses incidences sur la situation des actionnaires.

3.2 Appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Selon les normes professionnelles applicables à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers. Notre mission consiste à fournir une information complète et objective de la nature de ces avantages particuliers et à nous assurer que ceux-ci ne sont ni interdits pas la Loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages particuliers, nous nous sommes assurés de leur conformité à l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales.

Bien qu'au plan strictement financier, les avantages particuliers ne soient pas évaluables, rien ne s'oppose à notre avis, à ce que la valeur des droits particuliers attachés aux actions de préférence « P2 » corresponde au moins à la valeur nominale des actions de préférence à créer augmentée de la prime d'émission.

4. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la modification des avantages particuliers attachés aux 265.064 actions de préférence de catégorie « P2 » existantes et à toutes actions de même catégorie qui viendraient à être créées ultérieurement et, notamment, lors de la souscription des actions attachées aux bons de souscription d'actions « P2 » qu'ils détiennent.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la création d'un avantage particulier octroyé aux Sociétés Intel Atlantic Inc, Intel Corporation et des Sociétés du Groupe Intel.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux 24.096 actions de préférence de catégorie « P2 » dont l'émission est réservée au profit d'Intel Atlantic Inc et à toutes actions de même catégorie qui viendraient à être créées ultérieurement et, notamment, lors de la souscription des actions attachées aux bons de souscription d'actions « P2 » qu'elle détient.

Fait à Paris,

Le 13 juin 2005

Les Commissaires aux avantages particuliers

Jacques ZAKS

Christophe ANTOINE